

Le médium des points est exigé sur chacun des numéros de ce programme.

M. — Division des ingénieurs civils des arts et manufactures et des ingénieurs civils mécaniciens de la section étrangère.

Examen complémentaire pour l'obtention d'un certificat de fréquentation avec fruit.

1. Théorie de l'électricité (non compris la partie mathématique)	15 points.
2. Electro-technique.	40 —
3. Travail au laboratoire d'électricité	25 —
4. Rédaction de projets concernant les diverses branches de l'électro-technique	20 —

Total . . . 100 points.

Le médium des points est exigé sur chacun des numéros de ce programme.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1882-1883.

Annales parlementaires. — Texte de la proposition de loi. Séance du 13 mars 1883, p. 664-662.

— Développement de cette proposition de loi, faits par M. Malou. Séance du 15 mars, p. 696-698.

Session de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 février 1884, p. 239-242.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} avril 1884, p. 1004-1013.

SÉNAT.

Session de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 avril 1884, p. 29.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption avec amendement. Séance du 3 mai 1884, p. 267-270.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 mai 1884.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption du projet de loi tel qu'il a été amendé par le Sénat. Séance du 14 mai 1884, p. 1271-1273.

Rapport de la commission de l'intérieur, chargée d'examiner le projet de loi sur le mode de votation.

Présents : MM. le baron de Sélys-Longchamps, président; Biart, Bonnet, Collet, le baron de Crombrughe de Looringhe, le baron d'Huart, Lippens et Montefiore Levi, rapporteur.

Messieurs,

Votre commission de l'intérieur s'est réunie, à plusieurs reprises, pour l'examen du projet de loi sur le mode de votation. Disons un mot des antécédents.

153. — 21 MAI 1884. — Loi relative au mode de votation (1). (Monit. du 25 mai 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le n° 150 des lois électorales coordonnées est abrogé et remplacé comme il suit :

150.—Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il noircit au moyen de l'estampille mise à sa disposition le point blanc central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

Si l'électeur veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il noircit de même le point blanc central de

La loi du 9 juillet 1877 (art. 26) prescrivait l'apposition de la marque sur le bulletin électoral au moyen d'un crayon automatique ou emporte-pièce, mais, dès la première application de ce système, les défauts se montrèrent tels qu'on dut y renoncer pour y substituer (loi du 16 mai 1878) le mode suivi en Angleterre, consistant à tracer une croix au moyen d'un crayon.

L'adoption d'un signe aussi simple et auquel ceux mêmes qui n'ont pas l'habitude de manier la plume ont coutume de recourir en manière de signature, devant, dans la pensée de ses promoteurs, éviter toute difficulté. La pratique ne tarda pas à révéler des inconvénients des plus graves : combien ne voit-on, en effet, à chaque élection, de bulletins contestés, souvent annulés, par suite d'irrégularités dans la forme de la croix, irrégularités parfois telles qu'il est impossible de décider si elles ont été commises avec intention, dans le but de marquer le bulletin, ou si elles sont simplement le résultat de l'inhabileté ou de l'inexpérience de celui qui a tracé le signe ?

L'usage du tampon, dont l'emploi a été préconisé par M. Malou et voté par la chambre des représentants, constituerait certainement un progrès très sérieux ; en assurant une uniformité infiniment plus grande dans la marque, il offre beaucoup moins de facilité à ceux qui cherchent à rendre le bulletin reconnaissable.

Avec la croix tracée à la main, la forme et la disposition des lignes, l'adjonction d'un point ou d'une ligne double et mille autres détails rendent souvent extrêmement délicate l'appréciation de l'intention de fraude ; avec le tampon, tout en reconnaissant qu'il serait aisé de marquer le bulletin, par exemple en observant une certaine symétrie dans la position des points exprimant le vote, on doit admettre que l'intention de fraude se trahirait beaucoup plus aisément.

Ajoutons que le maintien dans le projet de loi de la disposition inscrite à l'article 150, d'après laquelle « toute marque serait valable, même si elle est imparfaitement tracée, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste », doit avoir pour effet de res-

la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est émis conformément au § 1^{er} : au-

treindre, dans une grande mesure, les tentatives de fraude.

A nos yeux, il ne s'agit pas seulement de s'attacher à prévenir la fraude, mais surtout — et principalement — de garantir, aussi complètement que possible, l'électeur de bonne foi contre l'annulation de son bulletin pour vice de forme et de le protéger contre la pression exercée sur lui par ceux qui cherchent à le persuader que certains moyens permettent de reconnaître facilement son bulletin. C'est là le but que nous avons à poursuivre loyalement et sans arrière-pensée, en laissant de côté toute préoccupation de parti, car tous nous avons un égal intérêt à la sincérité du vote.

L'auteur de la proposition votée par la chambre, l'honorable M. Malou, ne se dissimulait pas que le tampon ne prêtât à certaines critiques; comme rapporteur du projet de loi, il caractérise en ces termes le vote qu'il s'agissait d'émettre. « Je crois, disait-il, que l'instrument proposé offre une solution acceptable... Nous n'avons pas la prétention que ce soit la perfection absolue... Il s'agit uniquement de savoir si ce que nous proposons vaut mieux que ce qui existe aujourd'hui. »

Ce n'était donc pas une solution définitive. Dès sa première séance, votre commission a été appelée à examiner, en même temps que le tampon de M. Malou, une modification de ce système qui lui a été soumise par l'honorable ministre de l'intérieur. D'autres modes ont encore été proposés : chacun d'eux a fait l'objet d'un examen attentif, mais tous ont dû successivement être écartés en raison de la facilité qu'ils offraient de reconnaître le vote; un seul a paru à votre commission réunir des avantages assez notables pour la décider à proposer au sénat de le substituer à celui de l'honorable M. Malou.

Vous connaissez tous, à l'heure qu'il est, ce système, dont l'idée première revient à M. J.-B. Watiaux, conseiller communal à Châtelet. Il consiste essentiellement à remplacer la marque apposée à l'intérieur d'une case blanche par l'oblitération d'un point blanc réservé au centre d'une case noire.

Cette idée était déjà ancienne, car, dès 1881, elle avait été patronnée par l'association libérale d'Anvers, qui avait procédé à des essais de ce mode de votation. Nous ignorons quelles circonstances ont empêché que l'attention ne se portât sur ce système.

Toujours est-il que ses avantages sur celui de M. Malou nous paraissent incontestables.

Reprenant la déclaration de ce dernier, nous dirons que si l'on ne peut considérer que ce mode réalise la perfection, s'il est possible que la pratique fasse reconnaître certains défauts qui ont échappé à l'attention de votre commission, il n'en est pas moins vrai qu'il constitue un nouveau pas dans la voie d'une solution irréprochable.

Non seulement le nouveau mode conserve le trait essentiel du système de M. Malou, c'est-à-dire l'emploi d'un moyen donnant une marque à peu près uniforme, mais il obvie, en grande partie, aux deux objections principales qui ont été formulées à la chambre contre l'emploi du tampon.

cune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.

Toute empreinte faite dans la case au moyen de l'estampille et recouvrant le point

Par suite de la position invariable du point blanc n'offrant qu'une petite surface et de l'emploi d'un tampon d'un diamètre notablement plus grand que le blanc, mais, néanmoins, d'une surface beaucoup moindre que la case noire, il devient à peu près impossible de marquer le bulletin par la combinaison des différentes positions que l'on peut donner au tampon, d'autant plus que l'encre employée étant noire, elle n'apparaîtra que très peu sur le fond noir de la case.

Il pourra même se faire qu'elle ne soit plus apparente du tout, si l'on trouve une encre laissant une empreinte identique à celle de l'impression.

La seconde objection tirée du bruit qui se produisait nécessairement à chaque impression faite au moyen du tampon Malou, disparaît par l'adoption d'un oblitérateur de la plus grande simplicité, ne produisant aucun bruit.

En un seul point, l'emploi du tampon préconisé par M. Malou conserve l'avantage : par suite de la disposition mécanique de son appareil, la quantité d'encre enlevée par la surface servant à l'impression de la marque est sensiblement la même chaque fois; la marque produite demeurerait ainsi à peu près uniforme. Mais cette considération, qui offrait une importance très grande lorsqu'il s'agissait d'apposer une marque noire sur une surface blanche, perd presque toute sa valeur du moment où l'empreinte noire se donne sur une surface également noire.

Mais ce qui assure au mode auquel votre commission s'est ralliée un avantage décisif à ses yeux, c'est la raison d'économie. L'honorable M. Malou, qui — sur l'invitation de la commission — a bien voulu assister à une de ses séances et qui, tout en maintenant son opinion sur la supériorité de son système, a — avec une rare abnégation d'amour-propre — joint ses efforts aux nôtres pour arriver à rendre plus pratique le mode nouveau, auquel il reconnaissait certains mérites, avait établi des calculs d'après lesquels le nombre de tampons nécessaires pour les élections aux trois degrés serait de 7,000.

Nous avons lieu de croire que ce chiffre est inférieur à la réalité : lorsqu'il s'agit d'un appareil mécanique présentant une certaine délicatesse d'ajustement et un nombre d'organes assez considérable dont le fonctionnement régulier est nécessaire pour produire un bulletin de vote valable aux yeux de la loi, on ne conçoit pas l'agencement d'un bureau électoral sans l'addition d'un certain nombre d'appareils de rechange : ainsi, dans chaque bureau comprenant un seul compartiment, il serait nécessaire d'avoir deux instruments de vote, et dans les bureaux comprenant plusieurs isolets, il en faudrait au moins un ou deux de rechange.

Admettons, toutefois, le chiffre indiqué comme un minimum : sur le pied des offres faites au gouvernement, le prix de chaque tampon reviendrait de 6 à 7 francs au moins, ce qui entraînerait, pour l'ensemble, une dépense de 40,000 à 50,000 francs, tandis que pour l'application du mode d'oblitération de points blancs, la dépense serait, au maximum, de 50 centimes par compartiment,

blanc, fût-elle incomplète, confuse ou autrement défectueuse, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

ART. II. Le n° IV des instructions, modèle I, annexées à la loi du 16 mai 1878, est abrogé et remplacé par les §§ 1^{er}, 2 et 3 du n° 150 (art. 1^{er} de la présente loi).

ART. III. Les modèles de bulletins II et III annexés à la loi du 16 mai 1878 (nos 140 et 141 des lois électorales coordonnées) sont remplacés par les modèles annexés à la présente loi sous les nos II et III.

ART. IV. La disposition suivante formera le n° 184 bis des lois électorales coordonnées :

184 bis. Lorsque les bulletins sont autographiés ou écrits à la main, les carrés noirs à centre blanc seront imprimés à part et collés dans les cases de ces bulletins.

ART. V. Le gouvernement arrêtera défi-

nitivement le modèle de l'estampille électorale et du tampon.

nitivement le modèle de l'estampille électorale et du tampon.

Les frais d'achat des estampilles et accessoires nécessaires aux bureaux des élections aux trois degrés seront couverts au moyen du crédit alloué à l'article 13 bis du tableau VI du budget général de l'État pour l'exercice 1884.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

154. — 21 MAI 1884. — Arrêté royal. — *Mode de votation.* (Mon. du 23 mai 1884.)

Vu l'article 8 de la loi du 21 mai 1884, concernant le mode de votation ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

soit, pour 7,000, un capital de 3,500 francs seulement.

Le système proposé a nécessité l'étude de nombreux points de détail en vue d'assurer son bon fonctionnement pratique : la dimension et la disposition des cases et du point blanc, la forme à donner au tampon et aux réservoirs d'encre, et surtout la nature de l'encre à employer ont fait l'objet de multiples recherches.

C'est que, sous une apparente simplicité, le problème à résoudre est infiniment plus compliqué qu'on ne se l'imagina : s'il ne s'agissait que de faire remplir un petit nombre de bulletins par une main exercée, la difficulté n'existerait pour ainsi dire pas, mais elle apparaît très grande lorsqu'il s'agit de la confection de milliers de bulletins par des mains expérimentées, dans un temps relativement court.

Votre commission a uni ses efforts à ceux du gouvernement : du travail commun il est résulté l'adoption en principe d'une série de dispositions, lesquelles, en laissant au gouvernement le soin d'adopter les moyens d'exécution qui seront reconnus les meilleurs, nous semblent de nature à donner un résultat satisfaisant. La conséquence en serait, en effet, que tandis qu'avec la croix actuelle et le crayon électoral, il est malaisé de produire (en écartant toute intention de fraude) un bulletin absolument inattaquable en la forme, avec le système nouveau un bulletin ne pourra plus que très exceptionnellement être attaqué, « à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste ».

Notre point de départ admis, que le mode proposé constitue un perfectionnement sérieux, mais non pas la perfection, il semble rationnel, en supposant même toutes les autres conditions absolument égales entre deux systèmes, de donner la préférence à celui qui présente une économie aussi notable que celle que nous avons relevée plus

haut. A plus forte raison, le choix que nous vous proposons nous paraît-il imposé dans la circonstance actuelle, où la balance des avantages penche sensiblement du côté du système le moins coûteux.

Si l'avenir nous apporte une solution meilleure, plus complète, nous pourrions abandonner sans regret le mode adopté, ce à quoi l'on se résignerait plus difficilement si cet abandon entraînait le sacrifice d'une dépense considérable.

Votre commission, à l'unanimité, vous propose, messieurs, l'adoption du projet de loi amendé dans le sens des dispositions nouvelles. Tout en exprimant l'avis que le nouveau mode de votation ne saurait être mis en pratique pour les élections provinciales du 25 mai prochain. En supposant résolus les points de détail tenus en suspens, le délai serait trop court, même si le projet de loi était adopté par la chambre des représentants dans les premiers jours du mois. Le temps ferait défaut, en effet, pour permettre d'arrêter les mesures d'exécution et porter suffisamment à la connaissance des bureaux et des électeurs le mode nouveau, dont l'expérience ne pourrait être tentée d'une façon concluante.

Le président,
Baron DE SÉLYS-LONGCHAMPS.

Le rapporteur,
MONTEFIORE LEVI.

Projet entièrement conforme à la loi.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 14 mai 1884.

Le projet est adopté sans observations, tel qu'il avait été transmis par le sénat. (*Ann. parl.*, p. 1274-1273.)